

***COMMUNE DE MIONNAY***  
***(Ain)***

***REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE***  
***(POLICE et GESTION)***



- pièces annexes** :
- 1/ Carte des carrés 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8*
  - 2/ Carré 6 plan du columbarium*
  - 3/ Carré 7 plan du columbarium*
  - 4/ 4-1 à 4-5 Modèles de gravures et de soliflores pour les columbariums*
  - 5/ Inscription sur bloc de remarque au jardin du souvenir*
  - 6/ Modèle de gravure sur plaque de bronze au jardin du souvenir*
  - 7/ Carré 8 plan des emplacements des cavurnes*
  - 8/ Schéma d'une cavurne et de son monument*

# SOMMAIRE

## **CHAPITRE A : DISPOSITIONS GENERALES**

- Article 1 Désignation du cimetière
- Article 2 Droits des personnes à la sépulture
- Article 3 Affectation des emplacements
- Article 4 Registres et fichiers

## **CHAPITRE B : MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE**

- Article 5 Accès et horaires d'ouverture au public
- Article 6 Interdictions
- Article 7 Vols et dégradations
- Article 8 Plantations et fleurissement
- Article 9 Entretien des sépultures

## **CHAPITRE C : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS**

- Article 10 Autorisations
- Article 11 Dimensionnement des emplacements
- Article 12 Intervalle entre emplacements

## **CHAPITRE D : TERRAIN COMMUN**

- Article 13 Inhumation
- Article 14 Reprise

## **CHAPITRE E : CONCESSIONS**

- Article 15 Contrats de concession
- Article 16 Renouvellement
- Article 17 Transmission
- Article 18 Reprise

## **CHAPITRE F : OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS**

- Article 19 Autorisation de travaux
- Article 20 Exécution des travaux

## **CHAPITRE G : REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

- Article 21 Demandes d'exhumation
- Article 22 Opérations d'exhumation
- Article 23 Opérations de réunion des corps

## **CHAPITRE H : DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLUMBARIUMS, AU JARDIN DU SOUVENIR ET AUX EMBLEMES DES CAVURNES**

- Article 24 Affectation des cendres
- Article 25 Concession
- Article 26 Expression de la mémoire
- Article 27 Déplacement
- Article 28 Rétrocession
- Article 29 Reprise
- Article 30 Acceptation du règlement

## **CHAPITRE A : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 Désignation du Cimetière**

Le cimetière affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de Mionnay est constitué de deux secteurs et six carrés.

Le premier secteur situé autour de l'église correspond à l'ancien cimetière où aucune concession nouvelle ne sera attribuée :

- Carré n° 1 au nord de l'église, sur lequel aucun renouvellement de concession ne sera effectué
- Carré n° 2 au sud de l'église, côté ouest, sur lequel est implanté le caveau provisoire,
- Carré n° 3 au sud de l'église, côté est, sur lequel est situé l'ossuaire,

Le deuxième secteur correspond au nouveau cimetière et comprend :

- Carré n° 4 où l'ensemble des emplacements funéraires a été utilisé,
- Carré n° 5, extension récente dans la partie sud, sur lequel est implanté le terrain commun
- Carré n°6, sur lequel sont implantés le premier columbarium et le jardin du souvenir
- Carré n° 7, sur lequel est implanté le deuxième columbarium
- Carré n° 8 terrain destiné aux emplacements des cavurnes.

Les emplacements dans chaque carré sont numérotés ainsi que chaque case du columbarium.

### **Article 2 Droits des personnes à la sépulture**

Auront droit à la sépulture dans le cimetière communal :

- les personnes décédées sur le territoire de Mionnay, quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées à Mionnay, quel que soit le lieu de leur décès,
- les personnes non domiciliées à Mionnay mais qui ont droit à une inhumation dans une sépulture de famille, quels que soient leur domicile et le lieu de décès.

### **Article 3 Affectation emplacements**

3.1 : Les **inhumations** sont faites :

- soit sur le terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées n'ayant pas de concession,
- soit dans des sépultures particulières faisant l'objet de concession.

3.2 : Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres sont recueillies dans une urne portant une plaque d'identité et peuvent être :

- déposées dans une case du columbarium ou dans une cavurne,
- déposées en terrain concédé, l'urne étant soit déposée dans la sépulture, soit scellée sur le monument,
- dispersées sur le jardin du souvenir.

L'affectation des emplacements s'effectue au fur et à mesure des demandes de concession, sans possibilité de choix des concessionnaires.

#### ***Article 4    Registres et fichiers***

Divers registres et fichiers sont tenus par la Mairie :

- un registre des concessions, classées par numéro d'ordre précisant le nom et l'adresse du concessionnaire, la date et la durée de la concession, l'emplacement correspondant,
- un registre des emplacements des tombes, précisant l'implantation de la sépulture et son type, la concession correspondante, le concessionnaire, la liste des inhumés (nom, prénom, date du décès) et si possible le nombre de places libres,
- un registre du columbarium, classées par numéro de cases, précisant la concession correspondante, le concessionnaire, la liste des inhumés (nom, prénom, date du décès) et si possible le nombre de places libres,
- un registre des emplacements des cavurnes, précisant l'implantation de la sépulture et son type, la concession correspondante, le concessionnaire, la liste des inhumés (nom, prénom, date du décès) et si possible le nombre de places libres,
- un registre du jardin du souvenir
- un registre d'inscription sur les blocs de remarque du jardin du souvenir
- un registre de scellement d'urne
- un registre des inhumés et des incinérés par ordre alphabétique, précisant le nom, prénom, éventuellement le nom marital, la date de naissance et la date de décès, avec l'emplacement géographique correspondant, indiquant éventuellement s'il s'agit d'une personne incinérée,
- un registre d'entrée et de sortie du caveau provisoire
- un registre de l'ossuaire
- un registre des travaux dans le cimetière
- une liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté ou dont la durée est échue,
- un registre spécial des inhumés dont les emplacements ont été repris par la commune, même si aucun reste n'a été retrouvé et déplacé.

### **CHAPITRE B : MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE**

#### ***Article 5    Accès et horaires d'ouverture au public***

Le cimetière est ouvert au public tous les jours :

- de 7h00 à 19h00 du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars
- de 7h00 à 21h00 du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre

Cet horaire est prolongé en soirée lorsqu'une cérémonie ou une manifestation est organisée à l'église de Mionnay.

Les renseignements concernant le cimetière sont donnés en Mairie aux heures habituelles d'ouverture au Public.

L'accès au cimetière est libre.

Cependant, l'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou tout autre animal domestique même tenu en laisse (sauf pour les personnes mal voyantes).

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes ...) est interdite, sauf les véhicules autorisés (fourgons funéraires, voitures de service, voiture pour handicapés,....).

## ***Article 6***    **Interdictions**

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonce et de publicité à l'intérieur ou sur les murs du cimetière.
- de faire des offres de services ou remise de cartes ou d'adresse aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, à l'intérieur et aux abords du cimetière,
- d'escalader les murs de clôtures, les grilles et les haies vives, de monter sur les arbres, monuments, pierres tombales et columbarium, de couper ou arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures,
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage,
- d'y jouer, boire et manger, de crier, chanter, avoir des conversations bruyantes et des disputes.

## ***Article 7***    **Vols et dégradations**

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et de la municipalité.

Quiconque soupçonné d'emporter un objet provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

La municipalité ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

## ***Article 8***    **Plantations et Fleurissement**

Seules les plantations d'arbustes sont autorisées ; celles d'arbres de haute futaie sont interdites, sauf ceux plantés par la municipalité dans le cadre d'un aménagement général.

Les arbustes et les plantes seront taillés et alignés dans les limites du terrain concédé.

En cas d'empiètement par suite de leur extension, ils seront élagués ou abattus à la première mise en demeure.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de 8 jours, le travail serait exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit. Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Concernant le fleurissement du columbarium, l'installation d'un soliflore (voir modèles autorisés en mairie) et le dépôt d'une seule plante par case seront acceptés.

### ***Article 9 Entretien des sépultures***

Les terrains concédés seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Faute par eux de satisfaire ces obligations, la municipalité y pourvoira d'office et à leurs frais, après mise en demeure.

## **CHAPITRE C : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS**

### ***Article 10 Autorisations***

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans **une autorisation d'inhumer** délivrée par la Mairie mentionnant l'identité de la personne décédée, son domicile, sa date de naissance, le jour et l'heure de son décès, ainsi que le jour et l'heure de l'inhumation.

L'inhumation d'une urne funéraire peut se faire directement dans le sol de l'emplacement concédé. La personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles doit déposer en Mairie une demande d'autorisation d'inhumation de l'urne.

Le scellement d'une urne funéraire sur un monument funéraire est autorisé à condition d'être scellé à l'intérieur d'un bloc en matériaux durable. Il devra faire l'objet d'une demande d'autorisation de scellement d'urne en Mairie.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article 6456 du Code Pénal.

L'autorisation d'inhumer précisera l'emplacement fixé, soit avec une concession existante dont la durée restant à courir devra être supérieure à 5 ans, soit avec une demande de renouvellement ou de concession nouvelle, soit en terrain commun.

Une **demande préalable d'ouverture** de fosse ou de caveau doit être formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin et la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'Officier d'Etat Civil.

### ***Article 11 Dimensionnement des emplacements***

Un terrain de 1 mètre de largeur et 2,30 mètres de longueur est affecté à chaque emplacement.

La fosse destinée à recevoir les cercueils aura une largeur de 0,80 mètre et une longueur de 2,20 mètres. Leur profondeur sera de 1,60 mètre au -dessous du niveau du sol pour une fosse simple d'un cercueil, de 2,20 mètres pour une fosse double de deux cercueils ou 2,70 mètres pour une fosse triple de trois cercueils, afin qu'un mètre de terre recouvre le dernier cercueil.

### ***Article 12 Intervalle entre emplacements***

Les emplacements sont distants les uns des autres de 30 cm latéralement et en tête. Cet intervalle (ou inter tombe) n'est pas concédé. Il permet de circuler autour des tombes pour leur entretien. En cas de mise en oeuvre de monument, celui-ci pourra être aménagé à un niveau unique, et par raison de sécurité il sera alors en ciment non lissé ou en pierre bouchardée. L'espace entre les deux monuments doit être comblé avec du ciment.

## **CHAPITRE D : TERRAIN COMMUN**

### ***Article 13 Inhumation***

Chaque inhumation en service ordinaire, effectuée en terrain commun (non concédé) aura lieu dans une fosse séparée (de 80 cm de largeur et 1,60 mètre de profondeur), désignée par l'autorité municipale. Chaque fosse portera un numéro d'identification.

Des inhumations en tranchée pourraient être prescrites en raison de circonstances exceptionnelles et les cercueils seront alors espacés de 20 cm.

Les tombes en terrain commun seront engazonnées. Aucun travail de maçonnerie ne pourra être effectué. Il n'y sera déposé que les signes funéraires dont l'enlèvement pourra être facilement praticable au moment de la reprise.

L'inhumation en cercueils hermétiques ou imputrescibles est interdite en terrain commun, exception faite de cas particuliers appréciés par la Mairie.

### ***Article 14 Reprise***

Les emplacements ne pourront être repris qu'après la septième année, notification faite au préalable par la Mairie auprès des familles des personnes inhumées et par voie d'affichage.

Les familles devront faire enlever dans un délai de trois mois, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, la Mairie procèdera d'office au démontage et au déplacement de ces signes funéraires.

Il sera procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse, soit de façon collective par parcelle.

Le Maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés dans l'ossuaire réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir.

## **CHAPITRE E : CONCESSIONS**

### **Article 15 Contrats de concession**

Des terrains pour sépultures particulières d'une superficie de 2,30 m<sup>2</sup> (1m x 2,30m) ou de 4,60 m<sup>2</sup> (2m x 2,30m) pourront être concédés pour une durée de 15 ans ou de 30 ans, moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif fixé par délibération du Conseil Municipal. Afin de permettre au Receveur l'encaissement des droits, le Maire établit **un titre provisoire de recette** ; après paiement auprès du Receveur, le demandeur recevra son **titre de concession**.

La demande doit être formulée par la famille ; aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer cette démarche.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Les familles ont le choix entre :

- une concession « individuelle », pour la personne expressément désignée,
- une concession « de famille », pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit (conjoint, descendants, ascendants).
- une concession « collective », pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant-droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille ».

### **Article 16 Renouvellement**

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de la Mairie, ou à défaut par voie d'affichage.

Le concessionnaire ou ses héritiers, pourra user de son droit de renouvellement pendant une période de deux ans à compter de la date d'expiration. Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une nouvelle inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera automatiquement retour à la commune deux ans après l'expiration de la concession. La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat de concession.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné dans le nouveau cimetière, les frais de transfert des restes mortuaires étant pris en charge par la commune. Cette disposition s'applique automatiquement au carré 1.

### ***Article 17 Transmission***

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative, elles ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de se faire inhumer dans la concession et tous les siens avec le consentement de tous les héritiers.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

### ***Article 18 Reprise***

Lorsque la durée de la concession est atteinte et que la concession n'est pas renouvelée, le terrain fait retour à la commune. Il en est de même lorsqu'une procédure de constat d'abandon est arrivée à terme.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placé sur les sépultures.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Le cas échéant, les restes mortels qui seraient trouvés dans la tombe seront réunis avec soin pour être ré inhumés dans l'ossuaire spécialement réservé à cet usage.

## ***CHAPITRE F : OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS***

### ***Article 19 Autorisation de travaux***

Seules les entreprises agréées par la Préfecture sont autorisées à intervenir sur les emplacements funéraires.

Toute construction de caveaux et monuments est soumise à **une autorisation de travaux**. Cette autorisation ne sera délivrée par le Maire qu'après signature par l'entrepreneur du présent règlement.

La demande d'autorisation de travaux contiendra l'indication très exacte de l'entreprise chargée des travaux (avec son numéro d'habilitation) et du concessionnaire, avec le numéro de l'emplacement funéraire et de la concession en vigueur, ainsi que la nature des travaux envisagés (pompes funèbres ou marbrerie). Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisés par plan et descriptif. Leur terrain d'assiette se limitera toujours à celui de la concession.

Toutes inscriptions, autres que nom et prénom du défunt, titres et qualités, années de naissance et de décès, devront être préalablement soumis à l'autorisation du Maire. Les gravures en langue étrangère seront soumises avec la traduction.

Les jours d'intervention seront donnés par avance en Mairie (aux heures d'ouverture des bureaux) pour obtenir l'ouverture de l'accès au cimetière. A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux seront interdits les samedis, dimanches et jours fériés, ainsi que durant les sept jours précédents le jour de la Toussaint et les trois jours suivants. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de caveaux et de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve des droits des tiers.

## ***Article 20 Exécution des travaux***

D'une manière générale, il est exigé de chaque intervenant professionnel de respecter la décence due au lieu et de permettre aux familles qui visitent le cimetière d'y être en pleine sécurité, dans le respect de leur chagrin et besoin de recueillement.

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre nouvellement utilisée avant qu'un délai de six mois minimal ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement ou affaissement ultérieur.

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de cinq jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Les monuments devront être piquetés sur place. L'attention des entrepreneurs est attirée sur la nécessité d'aligner au cordeau l'ensemble des tombes d'une rangée. Toute erreur d'implantation, d'alignement ou d'écartement entraînera la suspension immédiate des travaux et la remise en conformité avec la concession.

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tombales seront déposés en un lieu désigné par la Mairie.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées, ni salir ou abîmer les sépultures voisines. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments devront être protégées afin d'éviter tout danger. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée sera soigneusement recouverte.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure. Le sciage et la taille des pierres sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois etc... trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délai par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement (les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu désigné par la Mairie lorsque celle-ci en fera la demande).

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par la Commune aux frais des entrepreneurs sommés.

## **CHAPITRE G : REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

### **Article 21 Demandes d'exhumation**

Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation d'un corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une ré inhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par le concessionnaire ou ses ayants droits.

Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été préalablement enlevé.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps de personne décédée d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

## **Article 22 Opérations d'exhumation**

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les exhumations ne sont autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars, avant 9h00. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire pourront avoir lieu à tout moment.

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et de la Police Municipale.

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de sept ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de la municipalité. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

## **Article 23 Opérations de réunion de corps**

La réunion des corps ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réunion des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits.

## **CHAPITRE H : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX COLUMBARIUMS ET AU JARDIN DU SOUVENIR ET AUX EMPLACEMENTS DES CAVURNES**

### **Article 24 Affectation des cendres**

**Le Columbarium** est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Toutes les opérations nécessaires au dépôt et sortie des urnes seront effectuées par une personne habilitée par la commune et aux frais des familles.

Aucun dépôt d'urne ne pourra avoir lieu sans une autorisation donnée par la Mairie mentionnant l'identité de la personne décédée, son domicile, sa date de naissance, le jour et l'heure de son décès, ainsi que le jour et l'heure du dépôt d'urne

L'autorisation fournie par la Mairie précisera l'emplacement de la case, soit pour une concession existante dont la durée restant à courir devra être supérieure à 5 ans, soit pour une demande de renouvellement ou de case nouvelle.

## ***Le Jardin du Souvenir***

Le jardin du souvenir est un espace prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Toute dispersion fera l'objet de demande d'autorisation en Mairie. La dispersion des cendres du défunt en jardin du souvenir fera l'objet d'un enregistrement sur le registre de dispersion en Mairie.

## ***Les emplacements destinés aux cavurnes***

Les cavurnes sont des petits caveaux destinés à recevoir les urnes funéraires.

L'achat et les travaux de pose de ces petits caveaux sont à la charge des concessionnaires.

L'affectation des emplacements s'effectue au fur et à mesure des demandes de concession, sans possibilité de choix des concessionnaires (voir plan).

La cavurne est destinée exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Toutes les opérations nécessaires au dépôt et à la sortie des urnes seront effectuées par une personne habilitée par la commune et aux frais des familles.

Aucun dépôt d'urne ne pourra avoir lieu sans une autorisation donnée par la Mairie mentionnant l'identité de la personne décédée, son domicile, sa date de naissance, le jour et l'heure de son décès, ainsi que le jour et l'heure du dépôt d'urne.

L'autorisation fournie par la Mairie précisera l'emplacement de la cavurne, soit pour une concession existante dont la durée restant à courir devra être supérieure à 5 ans, soit pour une demande de renouvellement ou de nouvel emplacement de cavurne.

Le dépôt des urnes dans le columbarium ou dans une cavurne ou la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir sont assurés par la personne ayant la qualité pour pourvoir aux funérailles.

## ***Article 25 Concession***

### Columbarium

Chacune des cases du columbarium est attribuée pour une durée de trente ans. Le tarif est fixé par le Conseil Municipal.

Les cases sont prévues pour une à deux urnes (voir dimension autorisée des urnes en mairie).

### Cavurnes

Chacun des emplacements destinés aux cavurnes est attribué pour une durée de trente ans. Le tarif est fixé par le Conseil Municipal.

Chaque emplacement est de 0,80m x 0,80m (taille maximum de la pierre tombale).

Les cases du columbarium et les places destinées aux cavurnes peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées aux familles au moment de l'acquittement de la concession.

Les concessionnaires d'un emplacement de cavurne acheté à l'avance, s'engagent à faire réaliser les travaux de pose d'un petit caveau dans les six mois qui suivent son achat.

## **Article 26 Expression de la mémoire**

### **Columbarium**

Afin de préserver une présentation harmonieuse du columbarium, la porte de chaque case peut comporter :

- une gravure par défunt (voir modèle et format autorisé en mairie) mentionnant : nom, prénom, date de naissance et date de décès.
- un soliflore fixé (voir modèle autorisé en mairie)

Le coût de la gravure et du soliflore sont à la charge des familles.

Les photographies des défunts ne seront pas acceptées.

### **Jardin du Souvenir**

Pour ceux qui le souhaitent, l'inscription de la personne dont les cendres ont été dispersées dans le Jardin du Souvenir (nom, prénom, année de naissance et décès) peut être apposée sur le bloc de remarque réservé à cet effet. Le droit à l'inscription sur le bloc de remarque est fixé par le conseil Municipal (voir en Mairie).

Chaque bloc de remarque peut contenir trois inscriptions. Un seul modèle de plaque et de gravure est autorisée (voir en mairie) et le coût est à la charge des familles. La pose des plaques sera réalisée par les services techniques de la commune.

Toute plantation ou fleurissement de l'espace est interdit.

### **Cavurne**

L'emplacement prévu pour une cavurne est de 0,80 m de largeur par 0,80 m de longueur.

La dimension maximum du « petit caveau » sera de 0,70 m par 0,70 m. Il doit dépasser de 0,10 m du sol.

Les familles auront la possibilité de faire « habiller » leur cavurne par une pierre tombale en pierre naturelle, marbre ou granit, de dimension : 0,80 m x 0,80 m x 0,10 m

Une stèle peut être ajoutée, à condition que sa hauteur maximale soit de 0,70 m (pierre tombale + stèle = 0,80 m ou béton de la cavurne + pierre tombale + stèle = 0,90 m du sol)

Voir schéma en annexe

Les stèles peuvent comporter :

- une gravure par défunt mentionnant : nom, prénoms, date de naissance et date de décès, un dessin ou une photo.

Le fleurissement des cavurnes est possible avec des végétaux ou plantes de petite taille qui doivent être entretenus par les concessionnaires. Les plaques et les plantations doivent présenter un aspect harmonieux et surtout ne pas gêner les cavurnes voisines.

## **Article 27 Déplacement**

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans une autorisation délivrée par la Mairie. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

L'ouverture ou la fermeture d'une case ou de la sépulture ne pourront avoir lieu qu'en présence d'une entreprise de Pompes Funèbres ou d'un marbrier.

### ***Article 28 Rétrocession***

Une demande de rétrocession exceptionnelle d'un emplacement concédé pourra être admise dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux et fera l'objet d'un courrier adressé à la mairie.

Le montant de la somme initialement versée sera réduit de 20% par année, le premier abattement intervenant le lendemain de l'entrée en jouissance.

L'emplacement libéré sera repris immédiatement et de plein droit par la commune.

### ***Article 29 Reprise***

Dans le cas de non renouvellement de la location d'une case du columbarium, celle-ci sera reprise par la commune une année révolue après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée. La commune sera autorisée à retirer les plaques et soliflores s'il y a lieu. Les urnes seront détruites et les cendres contenues dans les urnes seront répandues dans le Jardin du Souvenir. La case sera alors à nouveau réputée disponible.

### ***Article 30 Acceptation du règlement***

Toute famille concessionnaire s'oblige à une acceptation sans réserve du présent règlement.